



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant
organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 18 JANVIER 2001 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 décembre 2003**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 24 octobre 2003, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Revitalisation des Quartiers d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi.

L'avant-projet a été examiné par le Bureau Elargi Emploi lors des séances des 13 novembre et 4 décembre 2003, après avoir entendu le représentant du Ministre.

Le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Préambule

Le présent avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans le cadre de la gestion mixte du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il vise à adapter l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ORBEM aux nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance du 26 juin 2003 portant sur la gestion mixte, pour permettre à l'ORBEM « *à la fois d'assurer ses missions de service public de l'emploi et de poursuivre ses activités payantes dans le respect des règles commerciales et de concurrence* » (Exposé des motifs, p.2, 1^{er} alinéa).

Les modifications introduites à l'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'ORBEM visent à :

- la conclusion d'un contrat de gestion entre le Comité de gestion de l'Office et le Gouvernement ;
- la faculté de recruter du personnel dans le cadre d'un contrat de travail pour des fonctions soumises à la concurrence ;
- la création au sein de l'ORBEM d'un Service à gestion séparée, soumettant les activités payantes de l'Office à une gestion autonome distincte de ses activités de service public ;
- doter l'Office de la faculté de créer des fonds de réserve, permettant de percevoir et de gérer les produits bénéficiaires des activités payantes ainsi que toutes formes de recettes en lien avec les activités de l'ORBEM.

Avis

Considérations générales

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale accueille favorablement cet avant-projet d'ordonnance qui permettra de mieux distinguer les missions de service public d'emploi de l'ORBEM de ses activités payantes.

Les interlocuteurs sociaux se sont depuis longtemps montrés favorables à la conclusion d'un contrat de gestion entre le Comité de gestion de l'Office et le Gouvernement.

Il convient cependant que le contrat de gestion puisse être adapté en cours de législature en vue de tenir compte de l'évolution de la situation de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale et des dispositions législatives prises à d'autres niveaux de pouvoir qui auraient des répercussions au niveau régional bruxellois.

Aussi le Conseil souhaite que le contrat de gestion précise avec plus d'exactitude les objectifs assignés à l'Office.

Le Conseil constate que l'option prise par le Gouvernement de créer un Service à gestion séparée pour les activités payantes s'écarte de celle des deux autres Régions qui ont opté pour la création de sociétés commerciales distinctes du service public.

Le Conseil constate que l'avant-projet d'ordonnance habilite le Gouvernement pour sa mise en œuvre, il souhaite dès lors être consulté sur les mesures d'exécution.

Considérations particulières

Exposé des motifs

Il est fait erronément référence à l'ordonnance du 20 juin 2003, alors qu'il s'agit de l'ordonnance du 26 juin 2003.

Commentaires des articles

Article 7 (quatrième ligne)

Il est fait mention des articles 36 à 36 nonies, or ceux-ci s'arrêtent à sexies.

Aussi l'article 36 quater § 8 mentionné n'existe pas dans l'avant-projet d'ordonnance.

Texte de l'avant-projet d'ordonnance

Article 2

Cet article introduit la possibilité de négocier et conclure un contrat de gestion entre le Gouvernement et le Comité de gestion de l'ORBEM pour une durée de 5 ans, contrat de gestion qui pourra être adapté annuellement.

Le Conseil souhaite s'assurer que les modalités d'adaptation seront suffisamment souples pour tenir compte des évolutions du marché de l'emploi.

Le premier objectif implique des résultats quantifiés à atteindre par l'ORBEM au niveau du cadre social, économique et financier de la Région. Vu que cet objectif a des conséquences importantes pour l'établissement du contrat de gestion, notamment en termes de moyens à mettre en œuvre, et les méthodes d'évaluation, il nécessite une précision ou une clarification dans l'exposé des motifs.

Cependant, si cet objectif se limite à un rappel des objectifs généraux de la politique régionale, il propose que la référence à ce cadre soit mentionnée dans le contrat de gestion dans un nouveau paragraphe §4-0° et d'ajouter, par ailleurs, les objectifs assignés à l'Office sur base desquels il sera évalué.

Article 5

L'article 5 introduit la possibilité d'inscrire dans la comptabilité de l'ORBEM plusieurs fonds de réserve. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par le Gouvernement. Le Conseil souhaite dès lors être consulté avant l'adoption des mesures d'application.

Article 6

Cet article autorise l'ORBEM à « *recruter du personnel par contrat de travail et à déterminer les conditions du contrat de travail, suivant les modalités fixées par le Gouvernement* ». Suite à l'audition du représentant du Ministre, le Conseil constate que cette disposition pourra être d'application autant pour les travailleurs du service à gestion séparé (services commerciaux) que pour les autres services de l'Office (service public) sans qu'il soit question de dénaturer le service public.

Le Conseil demande que le Comité de gestion soit habilité à définir les fonctions pour lesquelles ces dispositions pourront être d'application.

Article 7

Le Conseil constate que le Service à gestion séparée qui sera créé au sein de l'ORBEM sera géré selon les méthodes commerciales et que dès lors la T.V.A. sera appliquée aux services offerts.

Le Conseil s'interroge dans l'éventualité d'un conflit ou d'un différend entre le Service à gestion séparée et un client. Le Service à gestion séparée n'étant pas doté de personnalité juridique, les responsabilités qui pourraient résulter de ses interventions seront dès lors supportées par l'ORBEM. Le Conseil s'interroge sur les conséquences pour l'Office d'une telle disposition. Le Conseil constate que la responsabilité des comptes annuels du Service à gestion séparée incombe au Comité de gestion de l'ORBEM, alors que la tarification des services est arrêtée par le Gouvernement après avis du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint (art. 36 quater § 2 et 5). Le Conseil estime qu'il est opportun que le Comité de gestion soit également consulté en matière tarifaire.

Le Conseil se demande comment les moyens mis à disposition du Service à gestion séparé (art .36 sexies) seront intégrés aux comptes et bilan.

Article 8

Dans la version néerlandaise du texte, il est fait référence aux « volgende leden », il serait plus correct de noter « volgende alinea's ».

*
* *